

COUR SUPÉRIEURE

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-11-048894-154

DATE : 18 SEPTEMBRE 2015

SOUS LA PRÉSIDENCE L'HONORABLE MICHEL A. PINSONNAULT,
DE : J.C.S.

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36, TELLE
QU'AMENDÉE :

SÉCUR FINANCE INVESTISSEMENTS 700 INC.

-et-

SERVICES FINANCIERS SÉCUR FINANCE INC.

Requérantes

-et-

JOËL WARNET

Mis-en-cause

-et-

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Contrôleur

ORDONNANCE

[1] AYANT lu la *Requête pour l'émission d'une ordonnance prorogeant la période de suspension* présentée par les Requérantes, les pièces connexes et l'affidavit de M. Joël Warnet déposé au soutien de celle-ci (« **Requête** »);

- [2] CONSIDÉRANT le Quatrième Rapport du Contrôleur en date du 15 septembre 2015 et les représentations des procureurs des Requérantes et du Contrôleur;
- [3] VU les dispositions de l'ordonnance initiale émise par cette Cour le 8 juin 2015 (l'« **Ordonnance initiale** ») et l'article 11.02 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, telle qu'amendée (« **LACC** »);

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

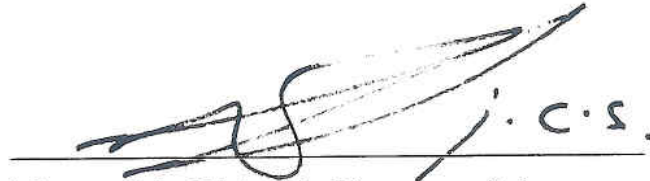
- [4] ACCUEILLE la Requête;
- [5] PROLONGE la Période de suspension, telle que définie à l'Ordonnance initiale, jusqu'au 22 janvier 2016;
- [6] ORDONNE que le paragraphe 8 de l'Ordonnance initiale soit remplacé par le paragraphe suivant :

«ORDONNE que, jusqu'au 22 janvier 2016 inclusivement ou à une date ultérieure que le tribunal pourra fixer (« **Période de suspension** »), aucune procédure ni aucune mesure d'exécution devant toute cour ou tout tribunal (collectivement les « **Procédures** »), ne puisse être introduite ou continuée à l'encontre ou à l'égard des Requérantes ou qui affecte les affaires et activités commerciales des Requérantes (les « **Affaires** ») ou les Biens (tels que définis ci-après), incluant tel que stipulé au paragraphe 12 des présentes, sauf avec la permission de ce tribunal. Toutes les Procédures déjà introduites à l'encontre des Requérantes ou affectant les Affaires ou les Biens sont suspendues jusqu'à ce que le tribunal en autorise la continuation, le tout sous réserve des dispositions de l'article 11.1 de la LACC. »

- [7] ORDONNE l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant tout appel.

[8] LE TOUT, sans frais.

Le 18 septembre 2015

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Pinsonnault', written over a horizontal line. To the right of the signature, the initials 'j.c.s.' are written in a similar hand.

L'honorable Michel A. Pinsonnault, j.c.s.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME AU
DOCUMENT DÉTENU PAR LA COUR

Valérie Robit gacs
PERSONNE DÉSIGNÉE PAR LE GREFFIER
TÉLÉPHONE 514 393-1100